



**COMMUNE DE SAINT-SULPICE**

**MUNICIPALITÉ**

---

**PRÉAVIS N° 12/19**

**AU CONSEIL COMMUNAL**

---

**NOUVEAUX STATUTS DE L'ORGANISATION RÉGIONALE  
DE LA PROTECTION CIVILE RÉGION OUEST-LAUSANNOIS**

Saint-Sulpice, le 3 juin 2019

**NOUVEAUX STATUTS DE L'ORGANISATION RÉGIONALE  
DE LA PROTECTION CIVILE RÉGION OUEST-LAUSANNOIS**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**1. OBJET**

La Municipalité vous soumet le préavis proposé par le Comité directeur de l'Association Intercommunale de l'Organisation régionale de la protection civile de l'Ouest lausannois (ORPC-ROL) ; celui-ci a pour but :

- d'informer les Conseils que les statuts actuels de l'ORPC-ROL datant de 2004, sont désuets et ne sont plus en conformité avec la loi sur les communes
- de proposer l'approbation de nouveaux statuts de l'ORPC-ROL faisant mention des huit communes membres et du remplacement des formulations « Assemblée régionale » par « Conseil Intercommunal » et « Comité directeur » par « Comité de direction ».

**2. BASES**

- La loi sur les communes du 28 février 1956 (LC, RSV 175.11)
- La loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (LEDP, RSV 160.01)
- La loi cantonale d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (LVPCi, RS 520.11)
- Le règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (RCCom, RSV 175.31.1)

**3. PRÉAMBULE**

La procédure qui règle l'approbation des statuts pour les associations intercommunales est définie dans l'article 113 de la loi sur les communes, tel que retranscrit ci-après :

**Art. 113 Approbation**

*1 Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.*

*1<sup>bis</sup> Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.*

*1<sup>ter</sup> La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.*

*1<sup>quater</sup> La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.*

*1<sup>quinquies</sup> La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.*

*1<sup>sexies</sup> Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.*

*2 Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'État qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.*

*3 L'approbation du Conseil d'État donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.*

En cas de modification ou d'adoption de nouveaux statuts et avant que la Municipalité soumette (cf. art. 113 alinéa 1<sup>sexies</sup>) les statuts au Conseil, ceux-ci doivent être adoptés par l'Assemblée régionale.

À noter que les statuts présentés par la Municipalité au Conseil ne peuvent qu'être acceptés ou refusés, mais non pas amendés.

#### **4. INTRODUCTION ET HISTORIQUE**

Les statuts actuels de l'ORPC-ROL et le Règlement de l'Assemblée régionale ont été validés par l'Assemblée régionale le 29 juin 2004 puis par le Conseil d'État en septembre 2004.

Le 21 mars 2007, le Conseiller d'État en charge de la Protection civile a lancé le projet de modification de la loi de protection civile devant les représentants des Comités directeurs et les commandants des Organisations régionales de protection civile. Un nouveau découpage territorial de la région lausannoise a été nécessaire et a débouché sur l'intégration, dès 2012, de la commune de Prilly dans l'ORPC-ROL, celle-ci comprenant ainsi les huit communes du district de l'Ouest lausannois.

Dès lors, une modification et une réactualisation des statuts sont ainsi devenues nécessaires.

#### **5. MODIFICATIONS PROPOSÉES**

En préambule, il est à noter que le Service de Sécurité Civile et Militaire (ci-après SSCM) exige au plus vite la mise à niveau proposée.

Le projet de document a été élaboré sur la base de statuts acceptés récemment par le Conseil d'État et remis par le Service des communes (ci-après SCL).

Consultés, les services juridiques du SCL et du SSCM ont validé la proposition de statuts de l'Association Intercommunale de l'Organisation Régionale de la Protection civile de l'Ouest lausannois. Ceux-ci comprennent les modifications suivantes :

- l'ajout comme membre de l'Association de la commune de Prilly ;
- le remplacement de formulation de l'organe « Assemblée régionale » par « Conseil Intercommunal » ;
- la réactualisation, mise en conformité avec la loi sur les communes, de plusieurs articles.

#### **6. ASPECTS FINANCIERS**

La mise en vigueur des deux nouveaux documents n'aura pas d'impact financier pour l'Organisation.

## 7. SUITE DU PROCESSUS

En l'état, les cinq premiers alinéas de la procédure décrite ci-dessus sont terminés. Les huit commissions désignées par les bureaux des Conseils ont fait parvenir à leur Municipalité puis au Comité directeur leur rapport respectif. Début novembre 2018, dans le cadre d'une séance extraordinaire, le Comité directeur a étudié toutes les suggestions ou remarques des commissions. Après une vérification de conformité auprès du SCL et une discussion au sein du Comité directeur, quelques propositions ont été retenues et d'autres abandonnées. Un préavis a ainsi été établi à l'attention de l'Assemblée régionale.

En vertu de l'article 113 alinéa 1<sup>sexies</sup> LC, le projet définitif des statuts présenté à l'Assemblée régionale aurait pu être amendé mais avec les conséquences d'un renvoi au CODIR et de l'arrêt de la procédure d'acceptation, arrêt signifiant la reprise de celle-ci en son tout début.

Dans le cadre de sa séance du 14 mai 2019, l'Assemblée régionale a accepté les statuts en l'état ; ceux-ci ont été transmis fin mai 2019 aux Municipalités afin qu'ils soient présentés aux Conseils durant le 2ème semestre 2019. En vertu de l'article 113 alinéa 1<sup>sexies</sup> LC, le projet définitif des statuts présenté aux Conseils par les Municipalités ne pourra être amendé.

L'entrée en vigueur desdits statuts est prévue au plus vite, dès leur approbation par le Conseil d'État.

## 8. CONCLUSION

En conclusion de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

- vu le préavis municipal n° 12/19,
- vu le rapport de la commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

### DÉCIDE

d'accepter, tel que proposé, les statuts de l'Association intercommunale de l'Organisation Régionale de la Protection Civile Région Ouest-lausannois (ORPC-ROL).

Adopté par la Municipalité en séance du 3 juin 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

  
A. Clerc

Le Secrétaire :

  
N. Ray



Délégué municipal : M. Marcel-André Panzera

### Annexes :

1. Nouveaux statuts de l'ORPC-ROL v.8.1-06.02.19
2. Tableau comparatif anciens/nouveaux statuts v.5.0-06.02.19
3. Statuts 2004 de l'Organisation Régionale de la Protection civile de l'Ouest lausannois